

Arrêté général n° 5254 I.G.T.L.S./A.O.F du 19 juillet 1954 relatif au travail des femmes et des femmes enceintes

TITRE PREMIER :

Dispositions générales relatives au travail des femmes.

Article Premier : Dans les établissements installés en Afrique Occidentale Française, de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, ou chez les particuliers, il est interdit d'employer des femmes enceintes à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

Art. 2 : Dans les établissements industriels et commerciaux, les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupés par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut inférieure à une heure.

Art. 3 : Dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers (notamment de route et de bâtiments) et ateliers, de leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit.

Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont celles fixées dans chaque territoire par l'arrêté du Chef de Territoire pris pour l'application des dispositions de l'Art. 113 du Code du Travail d'Outre-Mer.

Art. 4 : Dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'Article 3 du présent arrêté en prévenant l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'un télégramme ou d'une carte postale sans enveloppe avec accusé de réception.

Il ne pourra pas être fait usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation préalable spéciale de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du territoire.

Dans tous les cas, les femmes devront alors bénéficier d'un repos compensateur de même durée que le travail effectué en vertu de la dérogation.

Art. 5 : Le repos des femmes, d'une durée de onze heures consécutives au minimum, conformément aux prescriptions de l'Art. 114 du Code du Travail d'Outre-Mer, doit comprendre la période nocturne prévue à l'Art. précédent.

Art. 6 : Dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers et ateliers, et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées les jours de fêtes reconnues et légales même pour rangement d'ateliers.

Il est toutefois dérogé aux dispositions du paragraphe précédent dans les usines à feu continu.

Les femmes devront bénéficier d'un repos compensateur de même durée que le travail effectué en vertu de la dérogation.

Art. 7 : Des arrêtés des Chefs de territoires, pris après avis de la Commission consultative du Travail, détermineront les conditions dans lesquelles le repos des femmes peut être pris un autre jour que le dimanche.

Art. 8 : Dans les établissements visés à l'Art. premier du présent arrêté, il ne peut être imposé aux femmes de porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieurs aux suivants :

- 1° Port des fardeaux : 25 kg ;
- 2° Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée : 600 kg véhicule compris ;
- 3° Transport sur brouettes : 40 kg véhicule compris ;
- 4° Transport sur charrettes à bras à 2 roues : 130 kg véhicule compris.

Art. 9 : Il est interdit d'employer les femmes aux travaux souterrains des mines et carrières.

Art. 10 : Il est interdit d'employer les femmes à la visite, au graissage, au nettoyage ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, ou dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protecteur approprié.

Art. 11 : Il est interdit d'employer des femmes au transport sur tricycles-porteurs à pédales et au transport sur diable ou cabriolets.

Art. 12 : Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux femmes.

Art. 13 : Le travail des femmes n'est autorisé dans les locaux dénommés au tableau B annexé au présent arrêté que sous les conditions spécifiées audit tableau.

Art. 14 : Les tableaux A et B figurant en annexe au présent arrêté pourront être complétés, au fur et à mesure des nécessités constatées, par des arrêtés généraux pris sur proposition de l'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales, après avis du Comité technique consultatif fédéral d'Hygiène et de Sécurité des travailleurs.

Art. 15 : Il est interdit d'employer les femmes à la confection, à la manutention, et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peinture, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les Lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Art. 16 : Il est également interdit d'employer les femmes à aucun genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'Art. précédent.

Art. 17 : L'emploi des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit d'une façon absolue après vingt heures.

TITRE II

Dispositions particulières au travail des femmes enceintes ou allaitant leurs enfants

Art. 18 : La durée totale du repos accordé aux mères allaitant leurs enfants est fixée à une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante du repos prévu à l'Art. 2. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes chacune, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après midi.

Ces repos d'une demi-heure pourront être pris par les mères aux heures fixées d'accord partie entre elles et l'employeur. A défaut d'accord, ces repos sont pris au milieu de la demi-journée de travail.

La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement.

Une chambre spéciale d'allaitement devra, sur mise en demeure de l'Inspecteur du Travail, être aménagée à cet effet dans tous les établissements ou à proximité de tout établissement employant plus de vingt-cinq femmes.

Art. 19 : Dans les établissements visés à l'Art. premier du présent arrêté, les femmes ne peuvent être employées pendant une période de huit semaines au total avant et après accouchement.

Il est notamment interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

L'interdiction visant la période qui précède l'accouchement s'applique lorsque la femme ou le service médical de l'établissement aura notifié au chef d'établissement l'état de grossesse et la date présumée des couches.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles, objet de l'Art. 116, alinéa 2 du Code du Travail, qui reconnaît aux femmes enceintes la faculté de suspendre leur travail pendant quatorze semaines consécutives, compte-tenu des six semaines de repos obligatoires postérieures à la délivrance.

Art. 20 : Dans les mêmes établissements il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par les femmes, dans les trois semaines qui suivent la reprise normale du travail, après leurs couches.

La même interdiction s'applique pour les femmes enceintes, sous réserve de la notification de leur état à l'employeur, soit par les intéressées, soit par le service médical.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 21 : Les femmes qui, à la date de publication du présent arrêté, sont employées à des travaux qui, aux termes de la nouvelle réglementation, leur sont interdits, doivent être affectées à des travaux convenant.

S'il s'agit de travaux excédant leur force et s'il n'existe pas dans l'établissement d'emploi vacant à des travaux pouvant convenir selon les dispositions du présent arrêté, il sera procédé à leur licenciement après avis d'un médecin assermenté.

Art. 22 : Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les Articles 222, 225, et 226 du Code du Travail d'Outre-Mer, pour celles des infractions s'y rapportant.

Art. 23 : Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 24 : Les Chefs de territoires, le Procureur général, le chef du service judiciaire de l'A.O.F., l'Inspecteur général du Travail et des Lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel de l'Afrique Occidentale Française et aux journaux officiels des territoires et communiqué partout où besoin sera.

TABLEAU – A – TRAVAUX INTERDITS AUX FEMMES

TRAVAUX	RAISON DE L'INTERDICTION
<p>Céreuse ou blanc de plomb (fabrication de la).....</p> <p>Céreuse, sulfate de plomb et produits contenant ces pigments (travaux de peinture à base de).</p> <p>(Chairs, débris et issues (dépôt de) provenant de l'abattage des animaux.....</p> <p>Chlorure alcalins, eau de javel (fabrication des).....</p> <p>Désinsectisation des fruits par le trichlorure d'azote (travaux effectués dans le local d'entreposage des bouteilles de chlore liquide et de production de trichlorure d'azote et travaux effectués dans les chambres de désinsectisation).</p> <p>Déverlissage des fruits par l'acétylène ou l'éthylène (travaux de).....</p> <p>Effilochage et déchetage des chiffons.....</p> <p>Engrais (dépôt et fabriques d') au moyen de matière animales</p> <p>Equarrissage des animaux (atelier d').....</p> <p>Etamage des glaces par le mercure (atelier d').....</p> <p>Fonte et laminage du plomb.....</p> <p>Glaces (étamage des). (Voir : Etamage)</p> <p>Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau B)</p> <p>Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.....</p> <p>Litharge (fabrication de la).....</p> <p>Massicot (fabrication du).....</p> <p>Métaux (aiguillage et polissage des).....</p> <p>Moulières et meules (extraction et fabrication des).....</p> <p>Minium (fabrication du).....</p> <p>Pulvérisation de peinture ou de vernis renfermant des mélanges toxiques ou inflammables, sauf lorsqu'ils sont effectués dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté relatif aux mesures de protection des ouvriers exécutant des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation (travaux d'application par).</p> <p>.....</p> <p>Traitement des minerais de plomb et cuivre pour l'obtention des métaux bruts.....</p>	<p>Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Emanations nuisibles, danger d'infection</p> <p>Emanations nuisibles, danger d'infection</p> <p>Emanations nuisibles, danger d'explosion.</p> <p>Emanations nuisibles, danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Poussières nuisibles.</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Nature du travail. Emanations nuisibles.</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Poussières dangereuses.</p> <p>Poussières dangereuses</p> <p>Maladies spéciales dues aux émanations.</p> <p>Mélanges toxiques ou inflammables.</p> <p>Emanations nuisibles</p>

TABEAU – B – ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES FEMMES EST AUTORISE

ETABLISSEMENTS	TRAVAUX	
<p>Acide sulfurique (fabricat. de l').</p> <p>Blanchiment (toile, paille, papier).</p> <p>Boyautes</p> <p>Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.</p> <p>Caoutchouc (application des enduits du).</p> <p>Chiffons (traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.</p> <p>Cuivre (décrochage du) par les acides.</p> <p>Dorures et argenture.</p> <p>Eaux grasses (extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).</p> <p>Fer (décrochage du).</p> <p>Fer (galvanisation du).</p> <p>Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minéral ne renferme pas d'arsenic.</p> <p>Régisseries.</p> <p>Superphosphates de chaux et de potasse (fabrication des).</p> <p>Teintureries.</p>	<p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où l'on manipule les acides.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent le chlorure et l'acide sulfureux</p> <p>Les femmes ne seront pas employées au soufflage</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone et de benzène.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des acides.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où l'on manipule des acides.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on produit le grillage.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées à l'épilation des peaux.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.</p> <p>Les femmes ne seront pas employées dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques: TRAVAUX</p>	<p>Dangers d'accidents.</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Dangers d'affection pulmonaire.</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Vapeurs nuisibles</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Dangers d'empoisonnement.</p> <p>Emanations nuisibles</p> <p>Dangers d'empoisonnement.</p>